

## ARRÊTÉ N° 26.04.08

Portant autorisation d'installation d'enseigne  
AP N° 00614926-0003 – LA BIG OCCAZ  
Parcelle AE n° 0073, sise au 37 boulevard  
Général de Gaulle

**LE MAIRE DE LA TRINITE,**

**VU** les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des prérogatives du Maire en matière de la police de la publicité au Président d'établissement public de coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté n° 24.01.03 du 16 janvier 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité extérieure au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**VU** les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**VU** la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** le Règlement Local de Publicité Métropolitain approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022,

**VU** l'article L. 581-26 du Code de l'Environnement,

**VU** la délibération n° 6 du 11 juillet 2024 modifiant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

**VU** la demande déposée en mairie en date du 13 mars 2026 par laquelle la société LA BIG OCCAZ sollicite l'autorisation d'installer un dispositif d'enseigne – selon les documents graphiques et descriptifs joints à sa demande,

**VU** l'accord donné sur le projet par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 avril 2026,

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que le projet d'installation d'enseigne est situé dans le périmètre réglementé de l'Église de la Sainte-Trinité, inscrite à l'inventaire des monuments historiques et qu'il a fait l'objet d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne respecte les règles en vigueur s'appliquant à ce dispositif,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société pétitionnaire LA BIG OCCAZ, représentée par Madame DUPLESSIS Julie, est autorisée à installer le dispositif d'enseigne conformément aux documents graphiques et descriptifs déposés en date du 13 mars 2026.

**Article 2 :** La société pétitionnaire, si elle entend ne plus vouloir user de la présente autorisation ou la transmettre dans le cadre d'une mutation commerciale, devra en aviser, par écrit, la Ville de La Trinité -Direction de l'Aménagement et de la Prospective, sise au 19 rue Hôtel de Ville à La Trinité.

**Article 3 :** Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité. En cas de cessation de l'activité, elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité.

**Article 4 :** Toutes les enseignes (ferrures comprises) doivent être déposées dans les trois mois suivant la cessation d'activité et les lieux remis en état. La dépose des enseignes implique le retrait de tous les systèmes de fixation et d'alimentation du dispositif.

**Article 5 :** Toute modification ou installation de signalétique devra impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction de l'Aménagement et de la Prospective.

**Article 6 :** Le demandeur sera tenu d'acquitter, le cas échéant, dès réception du courrier émanant du service financier de la Ville de La Trinité, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concernant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sur la base des tarifs établis par délibération du Conseil municipal.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par un procès-verbal.

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans les 5 jours, la personne sera redevable d'une astreinte de 244,25 € (tarif à partir du 21 février 2026) par jour et par enseigne maintenue.

Fait à La Trinité, le 04/05/2026.

Ladislav POLSKI  
Maire de La Trinité,  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,



Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de La Trinité

Direction de l'Aménagement et de la Prospective

19 rue Hôtel de Ville, 06340 La Trinité

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou de l'absence de réponse valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)